



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Trenton Airport Zoning Regulations

SOR/96-401

Règlement de zonage de l'aéroport de Trenton

DORS/96-401

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

[...]

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Codifications comme élément de preuve

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Zoning at Trenton Airport			Règlement de zonage concernant l'aéroport de Trenton	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	APPLICATION	1	3	APPLICATION	1
4	BUILDING RESTRICTIONS	2	4	CONSTRUCTIONS	2
5	NATURAL GROWTH	2	5	VÉGÉTATION	2
6	BIRD HAZARDS	2	6	PÉRIL AVIAIRE	2
	SCHEDULE	3		ANNEXE	3

Registration
SOR/96-401 August 7, 1996

AERONAUTICS ACT

Trenton Airport Zoning Regulations

P.C. 1996-1225 August 7, 1996

Whereas, pursuant to subsection 5.5(1)* of the *Aeronautics Act*, a copy of proposed *Regulations respecting zoning at Trenton Airport*, substantially in the form annexed hereto, was published in two successive issues of newspapers serving the area to which the proposed Regulations relate, namely on November 27 and 28, 1995 in the *Belleville Intelligencer*, on November 27 and 29, 1995 in the *Trentonian* and on December 12 and 19, 1995 in the *Brighton Independent*, and in two successive issues of the *Canada Gazette* Part I, on July 2 and 9, 1994, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of National Defence with respect to the proposed Regulations;

And Whereas the proposed Regulations would prevent lands adjacent to, or in the vicinity of, Trenton Airport from being used or developed in a manner that is, in the opinion of the Minister of National Defence, incompatible with the safe operation of an airport or aircraft;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to paragraph 5.4(2)(b)* of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting zoning at Trenton Airport*.

Enregistrement
DORS/96-401 Le 7 août 1996

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Trenton

C.P. 1996-1225 Le 7 août 1996

Attendu que, conformément au paragraphe 5.5(1)* de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Trenton*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans deux numéros consécutifs de journaux desservant la zone visée, soit les 27 et 28 novembre 1995 dans le *Belleville Intelligencer*, les 27 et 29 novembre 1995 dans le *Trentonian* et les 12 et 19 décembre 1995 dans le *Brighton Independent*, ainsi que dans deux numéros consécutifs de la *Gazette du Canada* Partie I les 2 et 9 juillet 1994, et que les intéressés ont eu la possibilité de présenter au ministre de la Défense nationale leurs observations à cet égard;

Attendu que le projet de règlement vise à empêcher un usage ou un aménagement des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport de Trenton, incompatible, selon le ministre de la Défense nationale, avec la sécurité d'utilisation des aéronefs ou d'exploitation des aéroports,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu de l'alinéa 5.4(2)b)* de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Trenton*, ci-après.

* R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

* L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

REGULATIONS RESPECTING ZONING AT TRENTON AIRPORT RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT L'AÉROPORT DE TRENTON

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Trenton Airport Zoning Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“airport” means the Trenton Airport, situated near the City of Trenton in the Township of Sidney, in Ontario; (*aéroport*)

“airport zoning reference point” means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère du zonage de l'aéroport*)

“approach surfaces” means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from each end of a strip, more particularly described in Part III of the schedule; (*surfaces d'approche*)

“outer surface” means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, more particularly described in Part V of the schedule, the outer limits of which are described in Part VI of the schedule; (*surface extérieure*)

“strip” means a rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, that is prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, more particularly described in Part II of the schedule; (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane extending upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, more particularly described in Part IV of the schedule. (*surface de transition*)

APPLICATION

3. These Regulations apply in respect of all lands, other than lands that form part of the airport but including public road allowances, that are adjacent to, or in the vicinity of, the airport, the outer limits of which lands are described in Part VII of the schedule.

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement de zonage de l'aéroport de Trenton.*

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«aéroport» L'aéroport de Trenton, situé dans le canton de Sidney près de la ville de Trenton, en Ontario. (*airport*)

«bande» Partie rectangulaire de l'aire d'atterrissement de l'aéroport qui comprend la piste, qui est aménagée pour le décollage et l'atterrissement des aéronefs dans une direction donnée et dont la description figure à la partie II de l'annexe. (*strip*)

«point de repère du zonage de l'aéroport» Le point décrit à la partie I de l'annexe. (*airport zoning reference point*)

«surfaces d'approche» Plans inclinés imaginaires qui s'élèvent vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie III de l'annexe. (*approach surfaces*)

«surface de transition» Plan incliné imaginaire qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie IV de l'annexe. (*transitional surface*)

«surface extérieure» Plan imaginaire qui est situé au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport, dont la description figure à la partie V de l'annexe et dont les limites extérieures sont décrites à la partie VI de l'annexe. (*outer surface*)

APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique aux biens-fonds, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport et dont les limites extérieures sont décrites à la partie VII de l'annexe.

BUILDING RESTRICTIONS

4. No person shall erect or construct on any land in respect of which these Regulations apply a building, structure or object, or an addition to an existing building, structure or object, at any site over which the outer surface or an approach surface or transitional surface extends, if the elevation of the highest point of the building, structure, object or addition would exceed the elevation of that surface at that site.

NATURAL GROWTH

5. No owner or lessee of any lands in respect of which these Regulations apply shall permit an object of natural growth on those lands to exceed in elevation any of the surfaces referred to in section 4.

BIRD HAZARDS

6. (1) Subject to subsection (2), in order to minimize bird hazards to aviation, no owner or lessee of any lands in respect of which these Regulations apply shall permit those lands or any part thereof to be used as a site for

- (a) a sanitary land fill;
- (b) a food garbage disposal site;
- (c) a sewage lagoon; or
- (d) an open water storage reservoir.

(2) An owner or lessee of lands in respect of which these Regulations apply, other than lands described in Part VIII or IX of the schedule, may permit those lands or any part thereof to be used as a site for an open water storage reservoir if

- (a) the total surface area of the reservoir does not exceed one hectare; or
- (b) the reservoir is not used for water storage for a period in excess of 48 hours.

nexe, mais ne s'applique pas aux biens-fonds qui font partie de l'aéroport.

CONSTRUCTIONS

4. Il est interdit, sur un bien-fonds visé par le présent règlement, d'ériger ou de construire en tout point au-dessus duquel s'étend la surface extérieure, une surface d'approche ou une surface de transition un élément, notamment un bâtiment ou autre construction, ou un rajout à un élément existant, dont le sommet serait plus élevé que le niveau de cette surface à ce point.

VÉGÉTATION

5. Il est interdit au propriétaire et au locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement de permettre que la végétation y croisse au-delà du niveau des surfaces visées à l'article 4.

PÉRIL AVIAIRE

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), en vue de réduire le plus possible le péril aviaire à l'égard de l'aviation, il est interdit au propriétaire et au locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement de permettre que tout ou partie de ce bien-fonds soit utilisé comme emplacement pour:

- a) la mise en décharge contrôlée;
- b) la décharge de déchets alimentaires;
- c) un bassin d'oxydation des eaux usées;
- d) un réservoir d'eau à ciel ouvert.

(2) Le propriétaire ou le locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement, autre qu'un bien-fonds décrit aux parties VIII ou IX de l'annexe, peut permettre que tout ou une partie du bien-fonds soit utilisé comme emplacement d'un réservoir d'eau à ciel ouvert si, selon le cas :

- a) la surface totale du réservoir n'excède pas un hectare;
- b) le réservoir n'est pas utilisé comme réservoir d'eau pendant une période de plus de 48 heures.

SCHEDULE
(*Sections 2, 3 and 6*)

PART I

DESCRIPTION OF THE AIRPORT ZONING REFERENCE POINT

The airport zoning reference point, shown on Sheet 23 of Department of Public Works Trenton Airport Zoning Plan No. 12-011 84-33, dated May 5, 1988, is a point that may be located as follows:

Commencing at the intersection of the centre line and the threshold of runway 06, being the southwesterly end of runway 06-24;
thence northeasterly along the centre line of the said runway 1 290 m to a point;
thence southeasterly and perpendicular to the said runway centre line 80 m to the airport zoning reference point.

The elevation of the airport zoning reference point is 84 m above sea level.

PART II

DESCRIPTION OF THE STRIPS

Each strip, shown on Department of Public Works Trenton Airport Zoning Plan No. 12-011 84-33, dated May 5, 1988 is described as follows:

- (a) the strip associated with runway 06-24 is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 3 063,5 m in length; and
- (b) the strip associated with runway 13-31 is 150 m in width, 75 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 052,3 m in length.

PART III

DESCRIPTION OF THE APPROACH SURFACES

The approach surfaces, shown on Department of Public Works Trenton Airport Zoning Plan No. 12-011 84-33, dated May 5, 1988, are imaginary surfaces that abut each end of the strips associated with runways 06-24 and 13-31 and that are more particularly described as follows:

- (a) a surface that abuts the end of the strip associated with runway 06 and consists of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; thence the approach surface slopes upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally and rises to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and at a distance of 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 291 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;

ANNEXE
(*articles 2, 3 et 6*)

PARTIE I

DESCRIPTION DU POINT DE REPÈRE DU ZONAGE DE L'AÉROPORT

Le point de repère du zonage de l'aéroport, figurant sur la feuille 23 du plan de zonage de l'aéroport de Trenton, plan de zonage n° 12-011 84-33 du ministère des Travaux publics daté du 5 mai 1988, est un point dont la localisation se fait de la façon suivante :

À partir de l'intersection de l'axe et du seuil de la piste 06, savoir l'extrémité sud-ouest de la piste 06-24;
de là, en direction nord-est, le long de l'axe de la même piste sur une distance de 1 290 m jusqu'à un point;
de là, en direction sud-est, perpendiculairement à l'axe de la même piste sur une distance de 80 m jusqu'au point de repère du zonage de l'aéroport.

L'altitude du point de repère du zonage de l'aéroport est de 84 m au-dessus du niveau de la mer.

PARTIE II

DESCRIPTION DES BANDES

Chaque bande, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Trenton, plan de zonage n° 12-011 84-33 du ministère des Travaux publics daté du 5 mai 1988, est décrite comme suit :

- a) la bande associée à la piste 06-24 mesure 300 m de large, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 3 063,5 m de long;
- b) la bande associée à la piste 13-31 mesure 150 m de large, soit 75 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 052,3 m de long.

PARTIE III

DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Trenton, plan de zonage n° 12-011 84-33 du ministère des Travaux publics daté du 5 mai 1988, sont des surfaces imaginaires attenantes à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 06-24 et 13-31 et sont décrites comme suit :

- a) la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à la piste 06 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 60 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche est constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291 m au-dessus de l'altitude déterminée à l'extrémité de la bande et à 15 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe;
- b) la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à la piste 24 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens

(b) a surface that abuts the end of the strip associated with runway 24 and consists of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; thence the approach surface slopes upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and at a distance of 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 291.4 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;

(c) a surface that abuts the end of the strip associated with runway 13 and consists of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and at a distance of 1 800 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 345 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 45 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip; and

(d) a surface that abuts the end of the strip associated with runway 31 and consists of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and at a distance of 1 880 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 357 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 47 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip.

PART IV

DESCRIPTION OF THE TRANSITIONAL SURFACES

Each transitional surface, shown on Department of Public Works Trenton Airport Zoning Plan No. 12-011 84-33, dated May 5, 1988, is an inclined plane that rises at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line of a strip and that extends upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or the transitional surface of an adjoining strip.

PART V

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

The outer surface, shown on Department of Public Works Trenton Airport Zoning Plan No. 12-011 84-33, dated May 5, 1988, is an imaginary surface that consists of a common plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport zoning reference point, except that, where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the imaginary surface is located at 9 m above the surface of the ground.

vertical contre 60 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche est constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,4 m au-dessus de l'altitude déterminée à l'extrémité de la bande et à 15 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe;

c) la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à la piste 13 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 45 m au-dessus de l'altitude déterminée à l'extrémité de la bande et à 1 800 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 345 m du prolongement de l'axe;

d) la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à la piste 31 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 47 m au-dessus de l'altitude déterminée à l'extrémité de la bande et à 1 880 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 357 m du prolongement de l'axe.

PARTIE IV

DESCRIPTION DES SURFACES DE TRANSITION

Chaque surface de transition, figurant au plan de zonage de l'aéroport de Trenton, plan de zonage n° 12-011 84-33 du ministère des Travaux publics daté du 5 mai 1988, est un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal suivant une direction perpendiculaire à l'axe de la bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou avec la surface de transition d'une bande adjacente.

PARTIE V

DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure, figurant au plan de zonage de l'aéroport de Trenton, plan de zonage n° 12-011 84-33 du ministère des Travaux publics daté du 5 mai 1988, est une surface imaginaire constituée d'un plan commun établi à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère du zonage de l'aéroport ou, lorsque ce plan commun se trouve à moins de 9 m au-dessus du sol, une surface imaginaire située à 9 m au-dessus du sol.

PART VI

DESCRIPTION OF THE OUTER LIMITS OF THE OUTER SURFACE

ALL AND SINGULAR those certain parcels or tracts of land situated, lying and being in the City of Trenton and the Township of Sidney, both in the County of Hastings, and the Township of Murray in the County of Northumberland, and the Township of Ameliasburgh in the County of Prince Edward:

Commencing at the intersection of the northern boundary of Lot 4, Concession 1, formerly in the Township of Murray, County of Northumberland, now in the City of Trenton, County of Hastings, with the western limit of Water Street as shown on a plan of subdivision registered in the Land Registry Office for Hastings as Plan No. 230;

thence easterly along the northern boundary of Lot 4, Concession 1, to the intersection with the western bank of the Trent River;

thence in a straight line across the Trent River to the point of intersection of the water's edge of the eastern bank with the southern limit of North Murray Street;

thence northerly along the said eastern bank of the Trent River to the intersection with the northern boundary of Lot 1, Concession 2, in the Township of Sidney, in the County of Hastings;

thence easterly along the northern boundary of Lots 1, 2, 3, 4, 5 and 6, Concession 2, to the northeastern corner of Lot 6;

thence easterly in a straight line across the road allowance between Lots 6 and 7, Concession 2, to the northwestern corner of Lot 7;

thence easterly along the northern boundary of Lots 7, 8, 9, 10, 11 and 12, Concession 2, to the northeastern corner of Lot 12;

thence easterly in a straight line across the road allowance between Lots 12 and 13, Concession 2, to the northwestern corner of Lot 13;

thence easterly along the northern boundary of Lots 13, 14, 15, 16, 17 and 18, Concession 2, to the northeastern corner of Lot 18;

thence easterly in a straight line across the road allowance between Lots 18 and 19, Concession 2, to the northwestern corner of Lot 19;

thence easterly along the northern boundary of Lots 19, 20 and 21, Concession 2, to the northeastern corner of Lot 21;

thence southerly along the eastern boundary of Lot 21, to the intersection with the southern limit of County Road No. 22 through Concession 2;

thence easterly along the southern limit of County Road No. 22 to the intersection with the eastern boundary of Lot 24, Concession 2;

thence easterly in a straight line across the road allowance between Lots 24 and 25, Concession 2, to the intersection of the western boundary of Lot 25 with the southern limit of County Road No. 22;

thence easterly along the southern limit of County Road No. 22 to the intersection with the northwestern limit of the approach surface that abuts the end of the strip associated with runway 24;

PARTIE VI

DESCRIPTION DES LIMITES EXTÉRIEURES DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

Les parcelles de terrain situées dans la ville de Trenton et dans le canton de Sidney (comté de Hastings), dans le canton de Murray (comté de Northumberland) et dans le canton d'Ameliasburgh (comté de Prince Edward), et délimitées comme suit:

À partir du point d'intersection de la limite nord du lot 4, concession 1, auparavant dans le canton de Murray (comté de Northumberland) et maintenant dans la ville de Trenton (comté de Hastings), et de la limite ouest de la rue Water telle qu'elle figure au plan de lotissement enregistré sous le numéro 230 au Bureau d'enregistrement de Hastings;

de là, en direction est, le long de la limite nord du lot 4, concession 1, jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Trent;

de là, en ligne droite en travers de cette rivière jusqu'au point d'intersection du bord de l'eau et de la limite sud de la rue Murray nord;

de là, en direction nord, le long de la rive est de cette rivière jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 1, concession 2, dans le canton de Sidney (comté de Hastings);

de là, en direction est, le long de la limite nord des lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6, concession 2, jusqu'à l'angle nord-est du lot 6;

de là, en direction est, en ligne droite en travers de l'emprise de voie entre les lots 6 et 7, concession 2, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 7;

de là, en direction est, le long de la limite nord des lots 7, 8, 9, 10, 11 et 12, concession 2, jusqu'à l'angle nord-est du lot 12;

de là, en direction est, en ligne droite en travers de l'emprise de voie entre les lots 12 et 13, concession 2, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 13;

de là, en direction est, le long de la limite nord des lots 13, 14, 15, 16, 17 et 18, concession 2, jusqu'à l'angle nord-est du lot 18;

de là, en direction est, en ligne droite en travers de l'emprise de voie entre les lots 18 et 19, concession 2, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 19;

de là, en direction est, le long de la limite nord des lots 19, 20 et 21, concession 2, jusqu'à l'angle nord-est du lot 21;

de là, en direction sud, le long de la limite est du même lot jusqu'à son intersection avec la limite sud de la route de comté n° 22 par la concession 2;

de là, en direction est, le long de la limite sud de cette route de comté jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 24, concession 2;

de là, en direction est, en ligne droite en travers de l'emprise de voie entre les lots 24 et 25, concession 2, jusqu'au point d'intersection de la limite ouest du lot 25 et de la limite sud de la route de comté n° 22;

de là, en direction est, le long de la limite sud de cette route de comté jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la surface d'approche attenante à la bande associée à la piste 24;

thence south $43^{\circ}54'29''$ west along the northwestern limit of that approach surface to the intersection with a line drawn perpendicular to the centre line of runway 24 and at a distance of 3 700 m along the projection of the centre line from the northeasterly end of the strip associated with runway 24;

thence southerly along the perpendicular line to the intersection with the southeastern limit of that approach surface;

thence on a bearing of north $60^{\circ}58'11''$ east to the intersection with the eastern boundary of Lot 22, Concession 1, in the Township of Sidney;

thence southerly along the eastern boundary of Lot 22, Concession 1, and along the eastern boundary of Lot 22 in the Broken Front Concession, to the southeastern corner of Lot 22;

thence westerly along the southern boundary of Lot 22 to the southwestern corner of that Lot at the northern limit of the Bay of Quinte;

thence southerly in a straight line across the Bay of Quinte to the northeastern corner of Lot 79, Concession 1 Bayside, in the Township of Ameliasburgh and County of Prince Edward;

thence westerly in a straight line to a point located in Lot 91, Concession 1 Bayside, in the Township of Ameliasburgh, the co-ordinates of which are N 4 883 095.469 m and E 299 410.138 m;

thence westerly in a straight line to a point, the co-ordinates of which are N 4 883 173.825 m and E 295 110.329 m;

thence on a bearing of north $46^{\circ}05'31''$ west to the intersection with the southeastern limit of the approach surface that abuts the end of the strip associated with runway 06, the said intersection also being the intersection of the southeastern limit of that approach surface with a line drawn perpendicular to the centre line of runway 06 and at a distance of 3 700 m along the projection of the centre line from the southwesterly end of the strip associated with runway 06;

thence northerly along the perpendicular line to the intersection with the northwestern limit of that approach surface;

thence on a bearing of south $60^{\circ}58'11''$ west to the intersection with the western boundary of Lot 3, Concession A, formerly in the Township of Murray, now in the City of Trenton;

thence northerly along the western boundary of Lot 3 to the northwestern corner thereof;

thence northerly in a straight line across the road allowance between Concessions A and 1 to the southwestern corner of Lot 3, Concession 1;

thence northerly along the western boundary of Lot 3, Concession 1, to the intersection with the northwestern limit of Nicholas Street as shown on Registered Plan No. 230;

thence easterly along the said northwestern limit of Nicholas Street to the intersection with the northeastern limit of Front Street, formerly Wellington Street on Registered Plan No. 230;

thence westerly along the northeastern limit of Front Street to the intersection with the northwestern limit of Mill Street as shown on Registered Plan No. 230;

thence easterly along the northwestern limit of Mill Street as shown on Registered Plan No. 230 to its intersection with the western limit of Water Street;

de là, en direction sud par $43^{\circ}54'29''$ ouest le long de la limite nord-ouest de cette surface d'approche jusqu'à son intersection avec une ligne tracée perpendiculairement à l'axe de la piste 24, sur une distance de 3 700 m, le long du prolongement de l'axe de l'extrémité nord-est de la bande associée à la piste 24;

de là, en direction sud, le long de la ligne perpendiculaire jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de cette surface d'approche;

de là, suivant un gisement de nord $60^{\circ}58'11''$ est jusqu'à l'intersection avec la limite est du lot 22, concession 1, dans le canton de Sidney;

de là, en direction sud, le long de la limite est du lot 22, concession 1, et le long de la limite est du lot 22, concession Broken Front, jusqu'à l'angle sud-est du lot 22;

de là, en direction ouest, le long de la limite sud du lot 22 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot à la limite nord de la baie de Quinte;

de là, en direction sud, en ligne droite en travers de la baie de Quinte jusqu'à l'angle nord-est du lot 79, concession 1 Bayside, dans le canton d'Ameliasburgh (comté de Prince Edward);

de là, en direction ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé dans le lot 91, concession 1 Bayside, dans le canton d'Ameliasburgh (coordonnées : N 4 883 095,469 m et E 299 410,138 m);

de là, en direction ouest, en ligne droite jusqu'à un point (coordonnées : N 4 883 173,825 m et E 295 110,329 m);

de là, suivant un gisement de nord $46^{\circ}05'31''$ ouest jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la surface d'approche attenante à l'extrémité de la bande associée à la piste 06, cette intersection étant aussi l'intersection de la limite sud-est de cette surface d'approche avec une ligne tracée perpendiculairement à l'axe de la piste 06, sur une distance de 3 700 m, le long du prolongement de l'axe de l'extrémité sud-ouest de la bande associée à la piste 06;

de là, en direction nord, le long de la ligne perpendiculaire jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de cette surface d'approche;

de là, suivant un gisement de sud $60^{\circ}58'11''$ ouest jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 3, concession A, auparavant dans le canton de Murray et maintenant dans la ville de Trenton;

de là, en direction nord, le long de cette limite ouest jusqu'à l'angle nord-ouest du même lot;

de là, en direction nord, en ligne droite en travers de l'emprise de voie entre les concessions A et 1 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 3, concession 1;

de là, en direction nord, le long de la limite ouest du même lot jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la rue Nicholas telle qu'elle figure au plan n° 230;

de là, en direction est, le long de cette limite nord-ouest jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la rue Front, auparavant rue Wellington sur le plan n° 230;

de là, en direction ouest, le long de cette limite nord-est jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la rue Mill telle qu'elle figure au plan n° 230;

de là, en direction est, le long de cette limite nord-ouest jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la rue Water;

thence northerly along the western limit of Water Street to the point of commencement.

The outer limits of the outer surface are shown on Department of Public Works Trenton Airport Zoning Plan No. 12-011 84-33, dated May 5, 1988.

All co-ordinates, distances and bearings in this description refer to Universal Transverse Mercator Grid Co-ordinates, Zone 18.

PART VII

DESCRIPTION OF THE OUTER LIMITS OF THE LANDS IN RESPECT OF WHICH THESE REGULATIONS APPLY

ALL AND SINGULAR those certain parcels or tracts of land situate, lying and being in the City of Belleville, the City of Trenton, the Township of Sidney, and the Township of Thurlow, all in the County of Hastings, and the Township of Murray and the Township of Brighton, both in the County of Northumberland, and the Township of Ameliasburgh in the County of Prince Edward:

Commencing at the northwestern corner of Lot A, Concession 4, in the Township of Sidney;

thence easterly along the northern boundary of Lots A, 1 and 2, Concession 4, to the intersection of that boundary with the western limit of the Trent River;

thence easterly in a straight line across the Trent River to a point being the intersection of the northern limit of Lot 2, Concession 4, with the water's edge of the eastern limit of the Trent River;

thence easterly along the northern limit of Lots 2, 3, 4, 5 and 6, Concession 4, to the northeastern corner of Lot 6;

thence easterly in a straight line across the road allowance between Lots 6 and 7, Concession 4, to the northwestern corner of Lot 7;

thence easterly along the northern boundary of Lots 7, 8, 9, 10, 11 and 12, Concession 4, to the northeastern corner of Lot 12;

thence easterly in a straight line across the road allowance between Lots 12 and 13, Concession 4, to the northwestern corner of Lot 13;

thence easterly along the northern boundary of Lots 13, 14, 15, 16, 17 and 18, Concession 4, to the northeastern corner of Lot 18;

thence easterly in a straight line across the road allowance between Lots 18 and 19, Concession 4, to the northwestern corner of Lot 19;

thence easterly along the northern boundary of Lot 19, Concession 4, to the northeastern corner thereof;

thence southerly along the easterly limit of Lot 19, Concession 4, to the southeastern corner thereof;

thence southerly in a straight line on the projection of the easterly limit of Lot 19, Concession 4, across the road allowance between Concessions 3 and 4 to the intersection with the southern boundary of that road allowance;

thence easterly along the southern boundary of that road allowance between Concessions 3 and 4 across part of Lot 20 and Lots 21, 22, 23 and 24, Concession 3, to the northeastern corner of Lot 24;

de là, en direction nord, le long de cette limite ouest jusqu'au point de départ.

Ces limites figurent au plan de zonage de l'aéroport de Trenton, plan de zonage n° 12-011 84-33 du ministère des Travaux publics daté du 5 mai 1988.

Les coordonnées, distances et gisements mentionnés dans la présente description renvoient aux coordonnées du quadrillage universel transverse de Mercator, zone 18.

PARTIE VII

DESCRIPTION DES LIMITES EXTÉRIEURES DES BIENS-FONDS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Les parcelles de terrain situées dans les villes de Belleville et de Trenton et dans les cantons de Sidney et de Thurlow (comté de Hastings), ainsi que dans les cantons de Murray et de Brighton (comté de Northumberland) et dans le canton d'Ameliasburgh (comté de Prince Edward), et délimitées comme suit :

À partir de l'angle nord-ouest du lot A, concession 4, du canton de Sidney;

de là, en direction est, le long de la limite nord des lots A, 1 et 2, concession 4, jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la rivière Trent;

de là, en direction est, en ligne droite en travers de la rivière Trent jusqu'au point d'intersection de la limite nord du lot 2, concession 4, et du bord de l'eau de la limite est de la rivière Trent;

de là, en direction est, le long de la limite nord des lots 2, 3, 4, 5 et 6, concession 4, jusqu'à l'angle nord-est du lot 6;

de là, en direction est, en ligne droite en travers de l'emprise de voie entre les lots 6 et 7, concession 4, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 7;

de là, en direction est, le long de la limite nord des lots 7, 8, 9, 10, 11 et 12, concession 4, jusqu'à l'angle nord-est du lot 12;

de là, en direction est, en ligne droite en travers de l'emprise de voie entre les lots 12 et 13, concession 4, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 13;

de là, en direction est, le long de la limite nord des lots 13, 14, 15, 16, 17 et 18, concession 4, jusqu'à l'angle nord-est du lot 18;

de là, en direction est, en ligne droite en travers de l'emprise de voie entre les lots 18 et 19, concession 4, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 19;

de là, en direction est, le long de la limite nord du lot 19, concession 4, jusqu'à l'angle nord-est du même lot;

de là, en direction sud, le long de la limite est du lot 19, concession 4, jusqu'à l'angle sud-est du même lot;

de là, en direction sud, en ligne droite sur le prolongement de la limite est du lot 19, concession 4, en travers de l'emprise de voie entre les concessions 3 et 4 jusqu'à son intersection avec la limite sud de cette emprise;

de là, en direction est, le long de cette limite sud entre les concessions 3 et 4, en travers d'une partie du lot 20 et des lots 21, 22, 23 et 24, concession 3, jusqu'à l'angle nord-est du lot 24;

thence easterly in a straight line across the road allowance between Lots 24 and 25, Concession 3, to the northwestern corner of Lot 25;

thence easterly along the northern boundary of Lots 25 and 26, Concession 3, to the northeastern corner of Lot 26;

thence southerly along the limit between Lots 26 and 27, Concession 3, to the southeastern corner of Lot 26;

thence southerly in a straight line on the projection of the limit between Lots 26 and 27, Concession 3, across the road allowance between Concessions 2 and 3 to the intersection with the southern boundary of that road allowance;

thence easterly along the southern boundary of that road allowance across part of Lot 26 and Lots 27, 28, 29 and part of Lot 30, Concession 2, to the intersection with the northwestern limit of the approach surface that abuts the end of the strip associated with runway 24;

thence easterly along the northern limit of that approach surface on a bearing of north $43^{\circ}54'29''$ east to a point, the co-ordinates of which are N 4 899 961.450 m and E 309 321.284 m;

thence southerly along the northeastern limit of that approach surface on a bearing of south $37^{\circ}33'40''$ east to a point, the co-ordinates of which are N 4 896 156.123 m and E 312 247.676 m;

thence westerly along the southeastern limit of that approach surface on a bearing of south $60^{\circ}58'11''$ west to its intersection with the eastern limit of Lot 29, Concession 1, in the Township of Sidney;

thence southerly along the eastern boundary of Lot 29, Concession 1, and Lot 29 in the Broken Front Concession to the southeastern corner of Lot 29 in the Broken Front Concession, at the northern limit of the Bay of Quinte;

thence southerly in a straight line across the Bay of Quinte to the northeastern corner of Lot 71, Concession 1 Bayside, in the Township of Ameliasburgh, at the southern limit of the Bay of Quinte;

thence southerly along the eastern boundary of Lot 71, Concession 1 Bayside, to the southeastern corner of that Lot;

thence westerly along the southern boundary of Lots 71, 72, 73 and 74, Concession 1 Bayside, to the southwestern corner of Lot 74;

thence southerly in a straight line on the projection of the western boundary of that Lot, across the road allowance between Concessions 1 and 2 Bayside to the intersection with the southern boundary of that road allowance;

thence westerly along that southern boundary to the intersection with the eastern limit of County Road No. 23;

thence southerly along the eastern limit of County Road No. 23 to the intersection with the northern boundary of the road allowance between Concessions 2 and 3 Bayside;

thence westerly along the northern boundary of the road allowance between Concessions 2 and 3 Bayside across Lots 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100 and 101 to the southwestern corner of Lot 101, Concession 2 Bayside;

thence northerly along the western boundary of Lot 101 to the northwestern corner of that Lot;

de là, en direction est, en ligne droite en travers de l'emprise de voie entre les lots 24 et 25, concession 3, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 25;

de là, en direction est, le long de la limite nord des lots 25 et 26, concession 3, jusqu'à l'angle nord-est du lot 26;

de là, en direction sud, le long de la limite séparant les lots 26 et 27, concession 3, jusqu'à l'angle sud-est du lot 26;

de là, en direction sud, en ligne droite sur le prolongement de la limite séparant les lots 26 et 27, concession 3, en travers de l'emprise de voie entre les concessions 2 et 3, jusqu'à l'intersection avec la limite sud de cette emprise;

de là, en direction est, le long de cette limite sud en travers d'une partie du lot 26, des lots 27, 28 et 29 et d'une partie du lot 30, concession 2, jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la surface d'approche attenante à l'extrémité de la bande associée à la piste 24;

de là, en direction est, le long de cette limite nord suivant un gisement de nord $43^{\circ}54'29''$ est jusqu'à un point (coordonnées : N 4 899 961,450 m et E 309 321,284 m);

de là, en direction sud, le long de la limite nord-est de la même surface d'approche suivant un gisement de sud $37^{\circ}33'40''$ est jusqu'à un point (coordonnées : N 4 896 156,123 m et E 312 247,676 m);

de là, en direction ouest, le long de la limite sud-est de la même surface d'approche suivant un gisement de sud $60^{\circ}58'11''$ ouest jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 29, concession 1, dans le canton de Sidney;

de là, en direction sud, le long de la limite est du lot 29, concession 1, et du lot 29, concession Broken Front, jusqu'à l'angle sud-est de ce dernier lot, à la limite nord de la baie de Quinte;

de là, en direction sud, en ligne droite en travers de la baie de Quinte jusqu'à l'angle nord-est du lot 71, concession 1 Bayside, dans le canton d'Ameliasburgh, à la limite sud de la baie de Quinte;

de là, en direction sud, le long de la limite est du lot 71, concession 1 Bayside, jusqu'à l'angle sud-est de ce lot;

de là, en direction ouest, le long de la limite sud des lots 71, 72, 73 et 74, concession 1 Bayside, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 74;

de là, en direction sud, en ligne droite sur le prolongement de la limite ouest de ce lot, en travers de l'emprise de voie entre les concessions 1 et 2 Bayside, jusqu'à l'intersection avec la limite sud de cette emprise;

de là, en direction ouest, le long de cette limite sud jusqu'à son intersection avec la limite est de la route de comté n° 23;

de là, en direction sud, le long de la limite est de cette route de comté jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'emprise de voie entre les concessions 2 et 3 Bayside;

de là, en direction ouest, le long de la limite nord de l'emprise de voie entre les concessions 2 et 3 Bayside, en travers des lots 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100 et 101 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 101, concession 2 Bayside;

de là, en direction nord, le long de la limite ouest de ce lot jusqu'à l'angle nord-ouest de celui-ci;

thence westerly along the southern boundary of the road allowance between Concession 1 and 2 Bayside across Lots 102, 103, 104, 105 and 106 to the northwestern corner of Lot 106, Concession 2 Bayside;

thence westerly in a straight line on the projection of that southern boundary to the intersection with the western boundary of Highway 33 as established by the Ministry of Transportation and Communications Plan P-2050-3 deposited in the Registry Office for the Registry Division of Prince Edward as Highways Plan 38;

thence northerly along that western boundary of the said Highway, across Gore G and across the Concession East Side of Carrying Place to the point of intersection of that western boundary with the south-east limit of the road allowance between the Township of Ameliasburgh, in the County of Prince Edward, and the Township of Murray, in the County of Northumberland;

thence northerly in a straight line across that road allowance to the intersection of the northwesterly limit of that road allowance with the southwestern boundary of Highway 33 as established by the Ministry of Transportation and Communications Plan P-1968-1 deposited in the Registry Office for the Registry Division of Northumberland East as Plan Q;

thence northerly along that southwestern boundary through Lots 9, 10, 11 and 12, Carrying Place, Township of Murray, to its intersection with the southeastern boundary of the approach surface that abuts the end of the strip associated with runway 06;

thence westerly along the southeastern limit of that approach surface on a bearing of south $43^{\circ}54'29''$ west to a point, the co-ordinates of which are N 4 875 998.466 m and E 286 035.706 m;

thence northerly along the southwestern limit of that approach surface on a bearing of north $37^{\circ}33'40''$ west to a point, the co-ordinates of which are N 4 879 803.797 m and E 283 109.319 m;

thence easterly along the northwestern limit of that approach surface on a bearing of north $60^{\circ}58'11''$ east to the intersection with the eastern limit of Lot 11, Concession A, in the Township of Murray;

thence northerly along the eastern boundary of Lot 11, Concession A, to the northeastern corner of that Lot;

thence northerly in a straight line across the road allowance between Concessions A and 1 to the southeastern corner of Lot 11, Concession 1;

thence northerly along the eastern boundary of Lot 11, Concession 1, to the northeastern corner of that Lot;

thence westerly along the northern boundary of Lot 11, Concession 1, to the intersection with the southerly projection, across the road allowance between Concessions 1 and 2, of the western boundary of Lot 11, Concession 2;

thence northerly in a straight line across the road allowance between Concessions 1 and 2 to the southwestern corner of that Lot;

thence northerly along the western boundary of Lot 11, Concession 2, to the northwestern corner of that Lot;

thence easterly along the northern boundary of Lot 11, Concession 2, to the northeastern corner of that Lot;

de là, en direction ouest, le long de la limite sud de l'emprise de voie entre les concessions 1 et 2 Bayside, en travers des lots 102, 103, 104, 105 et 106 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 106, concession 2 Bayside;

de là, en direction ouest, en ligne droite sur le prolongement de la limite sud de cette emprise jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la route 33 telle qu'elle figure au plan P-2050-3 du ministère des Transports et des Communications de l'Ontario déposé comme plan routier n° 38 au Bureau d'enregistrement de la Division d'enregistrement de Prince Edward;

de là, en direction nord, le long de cette limite ouest en travers de l'about G et de la concession East Side de Carrying Place jusqu'au point d'intersection de cette limite avec la limite sud-est de l'emprise de voie entre les cantons d'Ameliasburgh (comté de Prince Edward) et de Murray (comté de Northumberland);

de là, en direction nord, en ligne droite en travers de l'emprise de voie jusqu'au point d'intersection de la limite nord-ouest de cette emprise et de la limite sud-ouest de la route 33 telle qu'elle figure au plan P-1968-1 du ministère des Transports et des Communications de l'Ontario déposé comme plan Q au Bureau d'enregistrement de la Division d'enregistrement de Northumberland East;

de là, en direction nord, le long de la limite sud-ouest en travers des lots 9, 10, 11 et 12, Carrying Place, dans le canton de Murray, jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la surface d'approche attenante à l'extrémité de la bande associée à la piste 06;

de là, en direction ouest, le long de la limite sud-est de cette surface d'approche suivant un gisement de sud $43^{\circ}54'29''$ ouest jusqu'à un point (coordonnées : N 4 875 998,466 m et E 286 035,706 m);

de là, en direction nord, le long de la limite sud-ouest de cette surface d'approche suivant un gisement de nord $37^{\circ}33'40''$ ouest jusqu'à un point (coordonnées : N 4 879 803,797 m et E 283 109,319 m);

de là, en direction est, le long de la limite nord-ouest de cette surface d'approche suivant un gisement de nord $60^{\circ}58'11''$ est jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 11, concession A, dans le canton de Murray;

de là, en direction nord, le long de la limite est du lot 11, concession A, jusqu'à l'angle nord-est du même lot;

de là, en direction nord, en ligne droite en travers de l'emprise de voie entre les concessions A et 1 jusqu'à l'angle sud-est du lot 11, concession 1;

de là, en direction nord, le long de la limite est du lot 11, concession 1, jusqu'à l'angle nord-est du même lot;

de là, en direction ouest, le long de la limite nord du lot 11, concession 1, jusqu'à son intersection avec le prolongement en direction sud, en travers de l'emprise de voie entre les concessions 1 et 2, de la limite ouest du lot 11, concession 2;

de là, en direction nord, en ligne droite en travers de cette emprise jusqu'à l'angle sud-ouest du même lot;

de là, en direction nord, le long de la limite ouest de ce lot jusqu'à l'angle nord-ouest de celui-ci;

de là, en direction est, le long de la limite nord de ce lot jusqu'à l'angle nord-est de celui-ci;

thence easterly in a straight line across the road allowance between Lots 10 and 11, Concession 2, to the northwestern corner of Lot 10, Concession 2;

thence easterly along the northern boundary of Lots 10 and 9, Concession 2, to the intersection with the southerly projection, across the road allowance between Concessions 2 and 3, of the western boundary of Lot 9, Concession 3;

thence northerly in a straight line across that road allowance to the southwestern corner of Lot 9, Concession 3;

thence northerly along the western boundary of Lot 9, Concession 3, to the northwestern corner of that Lot;

thence easterly along the northern boundary of Lot 9, Concession 3, to the northeastern corner of that Lot;

thence easterly in a straight line across the road allowance between Lots 8 and 9, Concession 3, to the northwestern corner of Lot 8, Concession 3;

thence easterly along the northern boundary of Lots 8 and 7, Concession 3, to the northeastern corner of Lot 7, Concession 3;

thence northerly in a straight line across the road allowance between Concessions 3 and 4 to the southeastern corner of Lot 7, Concession 4;

thence northerly along the eastern boundary of Lot 7, Concession 4, to the northeastern corner of that Lot;

thence easterly in a straight line across the road allowance between Lots 6 and 7, Concession 4, to the northwestern corner of Lot 6, Concession 4;

thence easterly along the northern boundary of Lots 6 and 5, Concession 4, to the northeastern corner of Lot 5, Concession 4;

thence easterly in a straight line across the road allowance between Lots 4 and 5, Concession 4, to the northwestern corner of Lot 4, Concession 4;

thence easterly along the northern boundary of Lots 4 and 3, Concession 4, to the northeastern corner of Lot 3, Concession 4;

thence easterly in a straight line across the road allowance between Lots 2 and 3, Concession 4, to the northwestern corner of Lot 2, Concession 4;

thence easterly along the northern boundary of Lots 2 and 1, Concession 4, to the northeastern corner of Lot 1, Concession 4;

thence easterly on the projection of the northern boundary of Lot 1, Concession 4, across the road allowance between the Township of Murray in the County of Northumberland and the Township of Sidney in the County of Hastings to the intersection with the eastern boundary of the road allowance, which is also the western boundary of Lot A, Concession 4, in the Township of Sidney;

thence northerly along the western boundary of that Lot to the point of commencement.

The outer limits are shown on Department of Public Works Trenton Airport Zoning Plan No. 12-011 84-33, dated May 5, 1988.

de là, en direction est, en ligne droite en travers de l'emprise de voie entre les lots 10 et 11, concession 2, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 10, concession 2;

de là, en direction est, le long de la limite nord des lots 10 et 9, concession 2, jusqu'à son intersection avec le prolongement en direction sud, en travers de l'emprise de voie entre les concessions 2 et 3, de la limite ouest du lot 9, concession 3;

de là, en direction nord, en ligne droite en travers de cette emprise jusqu'à l'angle sud-ouest du même lot;

de là, en direction nord, le long de la limite ouest de ce lot jusqu'à l'angle nord-ouest de celui-ci;

de là, en direction est, le long de la limite nord de ce lot jusqu'à l'angle nord-est de celui-ci;

de là, en direction est, en ligne droite en travers de l'emprise de voie entre les lots 8 et 9, concession 3, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 8, concession 3;

de là, en direction est, le long de la limite nord des lots 8 et 7, concession 3, jusqu'à l'angle nord-est du lot 7, concession 3;

de là, en direction nord, en ligne droite en travers de l'emprise de voie entre les concessions 3 et 4 jusqu'à l'angle sud-est du lot 7, concession 4;

de là, en direction nord, le long de la limite est du lot 7, concession 4, jusqu'à l'angle nord-est du même lot;

de là, en direction est, en ligne droite en travers de l'emprise de voie entre les lots 6 et 7, concession 4, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 6, concession 4;

de là, en direction est, le long de la limite nord des lots 6 et 5, concession 4, jusqu'à l'angle nord-est du lot 5, concession 4;

de là, en direction est, en ligne droite en travers de l'emprise de voie entre les lots 4 et 5, concession 4, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 4, concession 4;

de là, en direction est, le long de la limite nord des lots 4 et 3, concession 4, jusqu'à l'angle nord-est du lot 3, concession 4;

de là, en direction est, en ligne droite en travers de l'emprise de voie entre les lots 2 et 3, concession 4, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 2, concession 4;

de là, en direction est, le long de la limite nord des lots 2 et 1, concession 4, jusqu'à l'angle nord-est du lot 1, concession 4;

de là, en direction est, sur le prolongement de la limite nord du lot 1, concession 4, en travers de l'emprise de voie entre le canton de Murray (comté de Northumberland) et le canton de Sidney (comté de Hastings), jusqu'à l'intersection avec la limite est de cette emprise, qui est aussi la limite ouest du lot A, concession 4, dans le canton de Sidney;

de là, en direction nord, le long de la limite ouest de ce lot jusqu'au point de départ.

Ces limites figurent au plan de zonage de l'aéroport de Trenton, plan de zonage n° 12-011 84-33 du ministère des Travaux publics daté du 5 mai 1988.

All co-ordinates, distances and bearings in this description refer to Universal Transverse Mercator Grid Co-ordinates, Zone 18.

PART VIII

DESCRIPTION OF LANDS NORTHEAST OF RUNWAY 06-24

ALL AND SINGULAR that certain parcel or tract of land situate, lying and being in the Township of Sidney, in the County of Hastings, more particularly described as follows:

Commencing at the intersection of the runway centreline with the northeast end of the strip associated with runway 06-24, as shown on Department of Public Works Trenton Airport Zoning Plan No. 12-011 84-33, dated May 5, 1988;

thence northwesterly along the said northeast end of the strip north $37^{\circ}33'40''$ west for a distance of 150.000 m to the north corner of the strip;

thence on a bearing of north $43^{\circ}54'29''$ east for a distance of 2 022.375 m to a point, said point being 450.002 m measured perpendicular, in a northwesterly direction, from a point on the centreline of runway 06-24 produced, said point on the centreline being distant 2 000.000 m measured therealong from the point of commencement;

thence on a bearing of south $37^{\circ}33'40''$ east for a distance of 900.004 m to a point, said point being 450.002 m measured perpendicular, in a southeasterly direction, from a point on the centreline of runway 06-24 produced, said point on the centreline being distant 2 000.000 m measured therealong from the point of commencement;

thence on a bearing of south $60^{\circ}58'11''$ west for a distance of 2 022.375 m to the east corner of the strip; and

thence northwesterly along the said northeast end of the strip on a bearing of north $37^{\circ}33'40''$ west for a distance of 150.000 m to the point of commencement;

saving and excepting thereout and therefrom all that portion of the above described parcel or tract of land which lies within the ownership boundaries of the Department of National Defence facility known as Canadian Forces Base Trenton; and

containing an area of approximately 120.0 ha.

All coordinates, distances and bearings in this description refer to Universal Transverse Mercator Grid Coordinates, Zone 18.

PART IX

DESCRIPTION OF LANDS SOUTHWEST OF RUNWAY 06-24

ALL AND SINGULAR that certain parcel or tract of land situate, lying and being in the City of Trenton and the Township of Sidney, in the County of Hastings, more particularly described as follows:

Commencing at the intersection of the runway centreline with the southwest end of the strip associated with runway 06-24, as shown on Department of Public Works Trenton Airport Zoning Plan No. 12-011 84-33, dated May 5, 1988;

Les coordonnées, distances et gisements mentionnés dans la présente description renvoient aux coordonnées du quadrillage universel transverse de Mercator, zone 18.

PARTIE VIII

DESCRIPTION DU BIEN-FONDS SITUÉ AU NORD-EST DE LA PISTE 06-24

La parcelle de terrain située dans le canton de Sidney (comté de Hastings) et délimitée comme suit :

À partir du point d'intersection de l'axe de la piste et de l'extrémité nord-est de la bande associée à la piste 06-24 figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Trenton, plan de zonage n° 12-011 84-33 du ministère des Travaux publics daté du 5 mai 1988;

de là, en direction nord-ouest le long de l'extrémité nord-est de cette bande suivant un gisement de nord $37^{\circ}33'40''$ ouest sur une distance de 150,000 mètres jusqu'au coin nord de la bande;

de là, suivant un gisement de nord $43^{\circ}54'29''$ est sur une distance de 2 022,375 mètres jusqu'à un point situé à 450,002 mètres, mesuré perpendiculairement dans une direction nord-ouest, d'un point situé sur le prolongement de l'axe de la piste 06-24 à 2 000,000 mètres du point de départ;

de là, suivant un gisement de sud $37^{\circ}33'40''$ est sur une distance de 900,004 mètres jusqu'à un point situé à 450,002 mètres, mesuré perpendiculairement dans une direction sud-est, d'un point situé sur le prolongement de l'axe de la piste 06-24 à 2 000,000 mètres du point de départ;

de là, suivant un gisement de sud $60^{\circ}58'11''$ ouest sur une distance de 2 022,375 mètres jusqu'au coin est de la bande;

de là, en direction nord-ouest le long de l'extrémité nord-est de la bande suivant un gisement de nord $37^{\circ}33'40''$ ouest sur une distance de 150,000 mètres jusqu'au point de départ;

à l'exception de la portion de cette parcelle de terrain faisant partie des installations du ministère de la Défense nationale connues sous le nom de Base des forces canadiennes Trenton.

Cette parcelle de terrain représente une superficie d'environ 120,0 hectares.

Les coordonnées, distances et gisements mentionnés dans la présente description renvoient aux coordonnées du quadrillage universel transverse de Mercator, zone 18.

PARTIE IX

DESCRIPTION DU BIEN-FONDS SITUÉ AU SUD-OUEST DE LA PISTE 06-24

La parcelle de terrain située dans la ville de Trenton et dans le canton de Sidney (comté de Hastings) et délimitée comme suit :

À partir du point d'intersection de l'axe de la piste et de l'extrémité sud-ouest de la bande associée à la piste 06-24 figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Trenton, plan de zonage n° 12-011 84-33 du ministère des Travaux publics daté du 5 mai 1988;

thence southeasterly along the said southwest end of the strip on a bearing of south $37^{\circ}33'40''$ east for a distance of 150.000 m to the south corner of the strip;

thence on a bearing of south $43^{\circ}54'29''$ west for a distance of 2 022,375 m to a point, said point being 450.002 m measured perpendicular, in a southeasterly direction, from a point on the centreline of runway 06-24 produced, said point on the centreline being distant 2 000.000 m measured therealong from the point of commencement;

thence on a bearing of north $37^{\circ}33'40''$ west for a distance of 900.004 m to a point being 450.002 m measured perpendicular, in a northwesterly direction, from a point on the centreline of runway 06-24 produced, said point on the centreline being distant 2 000.000 m measured therealong from the point of commencement;

thence on a bearing of north $60^{\circ}58'11''$ east for a distance of 2 022,375 m to the west corner of the strip;

thence southeasterly along the said southwest end of the strip on a bearing of south $37^{\circ}33'40''$ east for a distance of 150.000 m to the point of commencement;

saving and excepting thereout and therefrom all that portion of the above described parcel of tract of land which lies within the ownership boundaries of the Department of National Defence facility known as Canadian Forces Base Trenton; and

containing an area of approximately 120.0 ha.

All coordinates, distances and bearings in this description refer to Universal Transverse Mercator Grid Coordinates, Zone 18.

de là, en direction sud-est le long de l'extrémité sud-ouest de cette bande suivant un gisement de sud $37^{\circ}33'40''$ est sur une distance de 150,000 mètres jusqu'au coin sud de la bande;

de là, suivant un gisement de sud $43^{\circ}54'29''$ ouest sur une distance de 2 022,375 mètres jusqu'à un point situé à 450,002 mètres, mesuré perpendiculairement dans une direction sud-est, d'un point situé sur le prolongement de l'axe de la piste 06-24 à 2 000,000 mètres du point de départ;

de là, suivant un gisement de nord $37^{\circ}33'40''$ ouest sur une distance de 900,004 mètres jusqu'à un point situé à 450,002 mètres, mesuré perpendiculairement dans une direction nord-ouest, d'un point situé sur le prolongement de l'axe de la piste 06-24 à 2 000,000 mètres du point de départ;

de là, suivant un gisement de nord $60^{\circ}58'11''$ est sur une distance de 2 022,375 mètres jusqu'au coin ouest de la bande;

de là, en direction sud-est le long de l'extrémité sud-ouest de cette bande suivant un gisement de sud $37^{\circ}33'40''$ est sur une distance de 150,000 mètres jusqu'au point de départ;

à l'exception de la portion de cette parcelle de terrain faisant partie des installations du ministère de la Défense nationale connues sous le nom de Base des forces canadiennes Trenton.

Cette parcelle de terrain représente une superficie d'environ 120,0 hectares.

Les coordonnées, distances et gisements mentionnés dans la présente description renvoient aux coordonnées du quadrillage universel transverse de Mercator, zone 18.